

DIVISION DE LYON

Lyon le 27 DECEMBRE 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-071408

BUREAU VERITAS

**16, chemin du Jubin – BP 26
69571 DARDILLY Cedex**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : BUREAU VERITAS (Agence de Lyon)
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2011-0107 du 12 décembre 2011

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 12 décembre 2011 à l'occasion du contrôle externe de radioprotection de l'appareil de radiodiagnostic du Centre Hospitalier de Beaujeu à Beaujeu (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 12 décembre 2011, à l'occasion du contrôle externe de radioprotection réalisé ce même jour par Bureau Veritas au sein du Centre Hospitalier de Beaujeu, avait pour but de vérifier les dispositions en vigueur au sein de Bureau Veritas pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément. Cette inspection a porté sur le contrôle technique de radioprotection périodique d'un appareil de radiodiagnostic. L'ASN a vérifié les connaissances réglementaires du contrôleur, a examiné les documents opérationnels et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

La réalisation des contrôles a été jugée assez satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé trois demandes d'actions correctives portant notamment sur l'exhaustivité des vérifications effectuées par le contrôleur, la recherche des points faibles lors des mesures de recherche de fuite sur les équipements de protection collective et la préparation des interventions.

A/ Demandes d'actions correctives

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que plusieurs contrôles figurant dans cette annexe n'ont pas été réalisés par l'intervenant lors de son intervention, à savoir :

- le contrôle « *de la conformité des conditions d'installation du générateur à poste fixe* » : aucun justificatif n'a été demandé par le contrôleur même lors de sa première visite dans cet établissement ;
- le contrôle « *de la présence des instructions d'installations, d'opération et de sécurité établies par le fabricant (...) et de leur connaissance par l'opérateur* ».

A1. Je vous demande de réaliser l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN lors de toutes vos interventions.

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise qu'une recherche de fuite sur les accessoires de protection doit être réalisée.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur ne recherche pas systématiquement les points faibles des équipements de protection collective lors de ses mesures. Ainsi, les mesures réalisées derrière la porte plombée d'entrée dans le local ont été faites au centre de la porte et non dans la fente entre les deux portes. L'écart entre les deux points de mesure était de l'ordre de 10 %.

A2. Je vous demande d'effectuer systématiquement les recherches de fuite et les mesures d'ambiance aux points faibles des locaux ou des protections collectives.

En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique homologuée le 30 novembre 2010 rendant d'application la norme NF EN ISO/CEI 17020, « *l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisation possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences* ».

L'inspecteur a constaté que la fiche de mission du contrôleur ne mentionnait pas le type de source à contrôler.

A3. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de mieux préparer les interventions des contrôleurs conformément au point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.

B/ Demande de compléments d'information

Votre procédure PRT RI 002 – révision 06 prévoit le renouvellement périodique de la qualification des contrôleurs. La qualification du contrôleur présent le jour de l'inspection arrive à échéance fin 2011.

B1. Je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN l'attestation de renouvellement de qualification RI 1 du contrôleur présent le jour de l'inspection prise en application de votre procédure PRT RI 002 – révision 06 de Bureau Veritas.

B2. Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 12 décembre 2011 avant le 31 janvier 2011.

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par

Sylvain PELLETERET

